INSTRUCTION AMF

DOC-2011-20

Procédures d'agrément, établissement d'un DIC[1] et/ou, le cas échéant, d'un DICI[2] et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale

Textes de référence : articles 421-1, 421-13, 421-33, 421-34, 421-38, 422-7, 422-11, 422-16, 422-17, 422-21-1, 422-21-3, 422-250, 422-253, 423-1 et 423-9-1 du règlement général de l'AMF

Table des matières

CHAPITRE I – PROCEDURES 3

Section I - Création d'un FIA 3

Section II - Modifications d'un FIA en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs 13

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FIA 14

Sous-section 2 - Les mutations ..... 32~~33~~

Sous-section 3 - Les changements 38

Sous-section 4 – Informations des porteurs de parts ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF 39

CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES 43

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un FIA 43

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs 56

CHAPITRE III – INFORMATION DE L'AMF 61

1 DIC : document d'informations clés

[2] DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :
Annexe I – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier
Annexe II – Constitution d'un FIA ou d'un compartiment - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs dans le cadre d'une demande de commercialisation en France
Annexe III – Fiche de demande d'agrément - FIA monétaire
Annexe IV – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale
Annexe V – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131
Annexe VI – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnel à vocation générale par analogie
Annexe VII – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion
Annexe VIII – Modèle de lettre de conformité du prime broker
Annexe IX – Scission décidée en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FIA destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du FIA scindé (dispositif « side pocket »)
Annexe X – Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds à vocation générale
Annexe XI – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Annexe XII – Plan-type du prospectus
Annexe XIII – Règlement-type
Annexe XIV – Statuts types
Annexe XV – Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers
Annexe XVI – Notification à l'AMF des sommes qui n'ont pas pu être versées à des actionnaires ou porteurs de parts d'un FIA liquidé

La présente instruction s'applique :

- Aux fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) régis par le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds de fonds alternatifs (FFA) régis par le paragraphe 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;
- Et aux fonds professionnels à vocation générale (FPVG) régis par le sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 du code monétaire et financier ;

Désignés ci-après « **FIA** ».

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011[3] mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision contraire, le terme « société de gestion » désigne dans cette instruction la société de gestion de portefeuille agréée en France[4] ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre[5] que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

[3] Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.
[4] Qu'elle soit soumise au titre Ier ter ou au titre Ier bis ou Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF.
[5] Agréée conformément à la directive 2011/61/UE et agissant via une succursale en France ou en libre prestation de services.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet ROSA.

CHAPITRE I – PROCEDURES

Section I - Création d'un FIA

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'un FIA

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un FIA sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément *ou* en cas de dossier incomplet, indication des motifs de rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Abandon éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant transmissiondes informations demandées, cette dernièredevant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4 ter		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV	
7		Mise à jour de l'information sur l'extranet ROSA
8	Dépôt de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que de la version définitive du prospectus auquel sont annexés le règlement ou	

	les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, selon les modalités précisées en Annexe XV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	
9		Mise en ligne du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas échéant et du prospectus par l'AMF sur son site Internet

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un FIA dédié	8 jours ouvrés
Création d'un FIA nourricier	15 jours ouvrables (Soit environ 13 jours ouvrés)
Création par analogie (y compris la création par analogie d'un FIA résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un FIA ou d'un compartiment de FIA est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FIA gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions du FIA ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FIA gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE[6], cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du FIA en même temps que l'agrément dudit FIA, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. modalités détaillées dans l'extranet ROSA, articles 2-1 ou 2-2 de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FIA auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FIA sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à une l'instruction AMF DOC-2014-03 lorsque :
a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FIA, dans l'hypothèse où le FIA n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
b) elle souhaite commercialiser le FIA dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à l'instruction AMF 2014-03 pour la commercialisation en France du fonds[7].

L'agrément du FIA est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée de la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des FIA, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des FIA.

---

[6] La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

[7] Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1) *Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et*
2) *La société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.*

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF[8], le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution des FIA soumis à la présente instruction comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces transmises à l'AMF	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises
1° Pour tous les FIA : - le règlement ou les statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ; - si la société de gestion ou la SICAV n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion ou la SICAV recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA ; - la lettre d'engagement prévue à l'Annexe IV de la présente instruction. A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs : - le projet du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'informations clés de l'investisseur (DICI) (excepté pour les fonds professionnels à vocation générale[9] et pour les fonds d'investissement à vocation générale dédiés le cas échéant[10]) ; - le projet de prospectus ; - le cas échéant, les communications à caractère promotionnel. **2° Pièce supplémentaire pour les FIA commercialisés uniquement à l'étranger** :	- Acceptation du dépositaire ; - acceptation de l'éventuel délégataire administratif ; - acceptation de l'éventuel délégataire comptable ; - en cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation ; - programme de travail du commissaire aux comptes. **Pièces supplémentaires à tenir à la disposition de l'AMF pour les FIA nourriciers** : - l'accord entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître visés à l'article 422-106 du règlement général de l'AMF (annexe I) ou les règles de conduite interne visées à l'article 428-107 du règlement général de l'AMF ; - le cas échéant, les informations fournies aux porteurs de parts ou d'actions visées à l'article 411-100 du règlement général de l'AMF qui renvoie à l'article 411-53 du règlement général de l'AMF ; - si le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître diffère de celui du FIA nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé aux articles 422-109 et 422-110 du règlement général de l'AMF (annexe I) ; - si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM ou du FIA maître diffère de celui du FIA nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 422-111 du règlement général de l'AMF (annexe I).

[8] Applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et, par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF, aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale.
[9] Voir article 24, « cas des fonds professionnels à vocation générale ».
[10] Voir article 24, « cas des FIA dédiés ».

- la société de gestion ou la SICAV précise à l'AMF dans le dossier sa volonté de ne pas commercialiser le FIA en France ou auprès de résidents en France ; **3° Pièce supplémentaire pour les SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion** : - le dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 321-2 du règlement général de l'AMF ; **4° Pièce supplémentaire pour les FIA mettant en œuvre une commission de surperformance dont le seuil de prélèvement est supérieur à 30%** : - la société de gestion ou la SICAV doit fournir une note technique justifiant que le pourcentage de prélèvement retenu ne sera pas de nature à la faire prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif de gestion et du profil de risque définis dans le prospectus du FIA ; **5° Pièces supplémentaires pour les FIA ayant recours à un courtier principal :** - convention conclue avec le courtier principal ; - convention de délégation de conservation ; - lettre de conformité du prime broker suivant le modèle figurant en Annexe X. **6° Pièces supplémentaires pour les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier** : - lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille précisant que : o le nombre de souscripteurs ne peut excéder 20 personnes ou est réservé à une catégorie d'investisseurs ; o le FIA fait l'objet d'aucune cotation, publicité démarchage ou autre forme de sollicitation du public ; - convention de délégation de conservation.	

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation. Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Le dossier est exclusivement déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA.

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF[11], lors de la constitution des FIA concernés par analogie comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

- Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence ;
- Si la société de gestion ou la SICAV n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion ou la SICAV recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA ;
- La lettre d'engagement figurant en Annexe VI.

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un FIA résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 17-2 de la présente instruction.

Le dossier est exclusivement déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion ou la SICAV.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF: « 1° *L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF*. »
Lorsque le FIA analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « *4° Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence.* »
Les conditions de souscription et d'acquisition du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence mentionnées au 4° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription du FIA analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM ou au FIA de référence. De même, un fonds professionnel à vocation générale ou encore un fonds professionnel spécialisé ne peut pas servir de FIA de référence à fonds d'investissement à vocation générale dans la mesure où les conditions de souscription et d'acquisition du FIA analogue ne sont ici pas maintenues à un niveau équivalent à celles du FIA de référence.

[11] *Applicables aux fonds d'investissement à vocation générale et, par renvoi des articles 422-250 et 423-1, aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale.*

Les documents commerciaux du FIA analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence communiqués à et examinés par, le cas échéant, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus du FIA analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du FIA analogue.

III. En application du 5° du II des articles 422-7 et 422-11 : « *5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du fonds d'investissement à vocation générale de référence* ».
Le caractère similaire de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts du FIA analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds sont clairement identifiées dans le dossier d'agrément du FIA analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM ou le fonds d'investissement à vocation générale de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale de référence* ».

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM ou du FIA de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) le cas écheant et/ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence de l'un des éléments suivants :
a) Affichage du respect des règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE ;
b) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM ou du FIA, durée d'existence prévue ;
c) Modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
d) Régime fiscal ;
e) Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
f) Exercice social ;
g) Affectation des sommes distribuables ;
h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
j) Création de catégories de parts ou actions ;
k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le FIA analogue résulte de la scission d'un FIA déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouvel FIA est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du FIA analogue sont similaires à ceux du FIA de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si l'OPCVM ou le FIA de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence.

Article 2-3 – Dépôt d'une demande d'agrément MMF

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 dit « règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout FIA répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant que FIVG, FFA ou FPVG**, un agrément MMF et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.

Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant que FIA (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de **l'obtention de l'agrément MMF** d'un FIA comprend :

- La fiche de demande d'agrément FIA monétaire (Annexe III) ;La lettre d'engagement FIA monétaire (Annexe V).

Article 2-4 - Dépôt d'une demande d'agrément au titre du règlement européen sur les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Un FIA qui respecte les conditions du règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (dit règlement ELTIF) peut déposer une demande d'agrément auprès de l'AMF.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément ELTIF d'un FIA comprend la fiche de demande d'agrément de fonds d'investissement à long terme (ELTIF) disponible sur le site internet de l'AMF (hyperlien disponible ici).

Remarques :
Si l'agrément ELTIF est demandé en même temps que l'agrément en tant que FIA, les deux demandes seront traitées simultanément par l'AMF et l'agrément ELTIF ne pourra être accordé qu'une fois l'agrément en tant que FIA obtenu, conformément à la section I du chapitre I de la présente instruction.

Article 3 - Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude . Lorsque le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF est incomplet, l'AMF informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM ou le FIA de référence et le FIA analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, l'AMF le notifie par voie électronique en précisant que les informations complémentaires doivent

constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites à l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du FIA ou la SICAV transmet à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 3-1 - Procédures d'agrément des FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier

Les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 sont dédiés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

Le FIA peut s'ouvrir à tous souscripteurs dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre I de la présente instruction sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV doit adresser à l'AMF ces informations via l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAV ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.
La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA, spécialement la gestion financière[12], respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97[13] ou 318-62[14] du règlement général de l'AMF. Ces sociétés de gestion de portefeuille agréée en France se réfèrent également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion

[12] Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.
13 Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[14] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Conformément au 3° de l'article 422-2 du règlement général de l'AMF[15], les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA, d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément déposé auprès de l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du FCP lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion ou la SICAV tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FIA à compartiments et des FIA maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF, via l'extranet ROSA, par la société de gestion ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds ou du capital initial et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FIA.

II. Pour les FIA à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF dans un délai de :

- Cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FIA pour l'un au moins des compartiments ; et
- Trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée en contactant les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La SICAV ou la société de gestion doit joindre, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FIA doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du DIC et/ou, le cas échéant, du DICI et du prospectus, définitifs à l'AMF

[15] Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.

La SICAV ou la société de gestion transmet, via l'extranet ROSA, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que la version définitive du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts pour les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs et le prospectus définitif pour les fonds professionnels à vocation générale dans les conditions définies à l'Annexe XV de la présente instruction. Pour les FIA dédiés qui ont choisi conformément au III de l'article 422-94 du règlement général de l'AMF de ne pas établir un DIC ou le cas échéant un DICI, seul le prospectus est à transmettre.
Sont également annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.
L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Section II - Modifications d'un FIA en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF applicable aux fonds d'investissement à vocation générale[16] :
« Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FIA] (…) :
1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Les changements et les mutations (hors opération de fusion ou de scission) doivent être introduits dans l'extranet ROSA.
Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur minimum deux FIA.

I. Mutations

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans l'extranet ROSA est effectuée par la société de gestion ou la SICAV. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée par la société de gestion ou la SICAV. Lorsqu'une demande de mutation

[16] *Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.*

« multiple » effectuée dans le cadre du présent article est incomplète, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAV par voie électronique, en indiquant les motifs de rejet de la demande :
- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FIA

Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 11 de la présente instruction listent les modifications des FIA qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs du FIA selon les modifications que le FIA subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF *via* l'extranet ROSA de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »[17] permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires pour chaque modification.
L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.
Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.
Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs de parts ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs de parts ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un FIA, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Conformité	x La transformation d'un OPCVM en FIA n'est pas autorisée			

[17] *Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Code ISIN		x		
Dénomination du FIA				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectifs de gestion et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
- Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC)/ Durée de placement recommandée (DICI)				
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x	X uniquement pour les FIA qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

Modifications	**Agrément**	**Information particulière**	**Sortie sans frais**	**Information par tout moyen**
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion, par dérogation à l'article 11§1[18].		X[19] (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à une dégradation significative)		
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		X si majoration (sauf cas article 8 bis)	X si majoration (sauf cas article 8 bis)	
Droits de sortie ajustables acquis				X si majoration
Commission de souscription (dont les droits d'entrée ajustables acquis)				X Uniquement si majoration *A posteriori*

[18] La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie des informations pertinentes dans l'extranet ROSA. Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais… A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion…).

[19] Les critères extra-financiers concernés par cette modification entrainant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- *Modification de la classification SFDR :*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;*

  Sauf si ce changement de classification n'entraine aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- *Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
- *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

Modifications	**Agrément**	**Information particulière**	**Sortie sans frais**	**Information par tout moyen**
Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après que les porteurs de parts ou actionnaires en aient été informés dans le cas d'une majoration)		X Si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	X Si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	X Si diminution *A posteriori*
- Lieu d'obtention d'informations sur le FIA				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	X (hors groupe)	X (hors groupe)	X (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		X En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA…)	X En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA…)	
- Classification le cas échéant[20] (sauf classifications MMF)[21] ou objectif et stratégie d'investissement.	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

[20] A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-9 de la présente instruction, les classifications des fonds, telles qu'elles résultent de l'article 30, ne sont applicables que pour les FIA ayant choisi de les conserver.
[21] Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Suppression de la classification[22] (sauf classifications MMF[23])				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		X Uniquement en cas de suppression		X *A posteriori*
- Commissaire aux comptes	X si non connu des services de l'AMF			X *A posteriori*
- Délégation de gestion financière	Engagement de la société de gestion de vérifier la conformité avec son programme d'activité	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FIA	X Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FIA	X Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FIA, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la société de gestion de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Courtier principal (par exemple en cas de recours aux services d'un courtier principal ou de modification du courtier principal)		x	x	
- Garant	x	X (hors groupe)	X (hors groupe)	X (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires)	x	x		

[22] Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-9 (fonds à formule) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision du FIA.

[23] Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	**Agrément**	**Information particulière**	**Sortie sans frais**	**Information par tout moyen**
- Modification du seuil de détention de placements collectifs de droit français, d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger				x
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 10			X *A posteriori*
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
Mise en place d'un mécanisme de *swing pricing*				x

Augmentation des frais		X Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés. * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les FIA monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de la surperformance maximum prélevée	X Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les FIA monétaires ou monétaires court terme) ** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de la surperformance maximum prélevée	X En cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les FIA monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le prospectus En cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement (poste 4) prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la société de gestion au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être faite par courrier

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
				électronique (Cf. Art. 19).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste 2 des frais de gestion de 10 points de base par année civile , lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait		x	x	
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services (passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				x Si le total des postes 1 et 2 est égal ou inférieur au taux maximum précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement revenant à la société de gestion				x[24]
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative (sous réserve du cas mentionné au 3° du I de l'article 10)		x	x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x

[24] *Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Devise de libellé d'une catégorie de parts ou d'actions		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de parts ou d'actions (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs de parts ou actionnaires dans la catégorie de part ou d'actions supprimée)	Cf. Art 10			X *A posteriori*
- Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions[25]	x	X Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de parts ou d'actions concernée		X *A posteriori* uniquement pour les porteurs de parts ou actionnaires des autres catégories de parts ou d'actions non concernée
- Regroupement de catégories de parts ou d'actions		X Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de parts ou d'actions concernée (part(s) disparaissant)		x *A posteriori* uniquement pour les porteurs de parts ou actionnaires des autres catégories de parts ou d'actions non concernée
- Division d'une catégorie de parts ou d'actions, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	Cf. Art 10			X *A posteriori*
- Exercice social				x

[25] *Sauf cas de liquidation d'un FIA suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires (cf. article 18-2 de la présente instruction).*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III[26] ou IV[27] du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (non applicable aux fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels)	x	x	x	
- *Gates*	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
Admission aux négociations				x
Cessation de l'admission aux négociations		x		

Toute modification de la structure juridique du FIA (transformation d'un fonds d'investissement à vocation générale en fonds professionnel à vocation générale/fonds professionnel spécialisé/fonds de fonds alternatif ou inversement, transformation d'un FIA en nourricier, transformation d'un FIA en FIA à compartiments ou inversement, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FIA à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, par exemple une modification du règlement ou des statuts, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

[26] Conformément au III de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires en cas de perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8, s'il est en mesure de prouver que :
1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;
2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;
3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.
[27] L'article L. 214-24-10 IV du code monétaire et financier vise le cas où le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9 du code monétaire et financier.

Article 8 bis – Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les FIA constitués avant le 16 avril 2026

La directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 (AIFM 2) prévoit qu'un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à la nouvelle annexe V, points 2 à 8, de la directive 2011/61/UE (AIFM) après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Cette directive doit être transposée d'ici le 16 avril 2026 pour une entrée en application immédiate de cette nouvelle obligation. Dans ce contexte, afin de faciliter la mise en conformité avec AIFM 2 sur ce point pour les FIA constitués avant le 16 avril 2026, l'AMF met en place certaines mesures dérogatoires aux exigences prévues à l'article 8 de la présente instruction. Cette période de mesures dérogatoires s'étend jusqu'au 16 avril 2027[28], permettant ainsi l'introduction d'au moins deux outils d'ici le 16 avril 2026, mais aussi une latitude entre le 16 avril 2026 et le 16 avril 2027 pour ajuster ces outils au regard du règlement délégué ou changer la sélection opérée.

La société de gestion ou la SICAV agit sous sa propre responsabilité dans le choix des outils. L'AMF pourra néanmoins vérifier leur adéquation a posteriori. A cette fin, la société de gestion ou la SICAV tient à la disposition de l'AMF une note technique explicative du choix retenu et de la méthodologie employée.

La présente disposition ne s'applique qu'aux FIA qui ont été constitués avant le 16 avril 2026.

I. Mécanisme de plafonnement des rachats (« *gates* »)[29]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion d'un FIA ou la SICAV peut introduire ou modifier des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV[30].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que les conditions de l'instruction AMF DOC-2017-05 soient respectées, et en particulier que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du FIA corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction et que la société de gestion ou la SICAV conditionne son activation au fait que « des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou actionnaires ou du public le commande ».

II. Mécanismes visant à augmenter un délai de préavis de rachat[31]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion d'un FIA ou la SICAV peut introduire ce mécanisme sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV[32].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

[28] Date maximale pour les FIA, constitués avant le 16 avril 2026, pour se conformer au règlement délégué de la Commission adopté le 17 novembre 2025 en application du paragraphe 2 decies de l'article 16 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, et qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.
[29] Correspondant à la mesure de plafonnement des remboursements visée au 2 de l'annexe V susmentionnée
[30] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.
[31] Correspondant à la mesure de prolongation des délais de préavis visée au 3 de l'annexe V susmentionnée.
[32] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.

- de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le préavis en conditions normales de marché ne soit pas augmenté et que la modification ne concerne que la possibilité d'augmenter ce préavis lorsque la situation de liquidité le requiert.

Une attention particulière doit être accordée à cet outil pour les fonds dont la liquidité est particulièrement susceptible de se détériorer en période de tension sur les marchés.

Il convient également pour la société de gestion ou la SICAV d'évaluer si l'activation de cet outil est appropriée pour les FIA en conditions normales de marché en tenant compte de la liquidité de leurs actifs et du meilleur intérêt des investisseurs.

Enfin, afin d'éviter de provoquer une augmentation des demandes de rachats, la durée de la prolongation du délai de préavis devra être calibrée avec soin par la société de gestion ou la SICAV en tenant compte du temps nécessaire pour la liquidation des instruments sous-jacents à l'actif dans le meilleur intérêt des porteurs de parts ou actionnaires.

III. Mécanisme de commissions de rachat acquises au fonds (hors droits de sortie ajustables acquis)[33]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion d'un FIA ou la SICAV peut introduire ou modifier (y compris à la hausse) des commissions de rachat acquises au fonds sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV[34].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion ou la SICAV devra veiller à la bonne calibration de la fourchette des commissions de rachat en mettant en place une méthodologie permettant de prendre en compte les éventuels frais de transactions sans nuire à la promesse de liquidité faite par le fonds, à son objectif d'investissement ou à l'intérêt des porteurs.

Ce III couvre également la mise en place ou la modification de préavis incitatifs pendant la même période.

Article 8 ter – Dispositions spécifiques aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Le tableau ci-dessous présente les modifications propres à l'agrément Eltif susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un FIA, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément ELTIF	**Agrément ELTIF**	**Information de l'AMF 1 mois avant**	**Information particulière**	**Sortie sans frais[35]**	**Information par tout moyen**
Obtention de l'agrément ELTIF pour un fonds existant	x				x
Transformation	Un FIA agréé Eltif n'est pas autorisé à se transformer en placement collectif ne relevant pas du règlement Eltif				
Un changement des statuts ou du règlement	x		x	x	

[33] Correspondant à la mesure des frais de remboursement visée au 4 de l'annexe V susmentionnée.
[34] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.
[35] *La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée aux porteurs de parts ou aux actionnaires du FIA.*

relatif aux paramètres déterminant le niveau minimum d'actifs liquides[36] et/ou le pourcentage maximum de plafonnement des rachats en fonction des actifs liquides					
Un changement des statuts ou du règlement lié au marché secondaire	x		x	x	
La politique d'endettement	x		x	x	
Eléments de la politique de remboursement mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024	x		x	x	

Remarques :

- Dans le cas où une modification nécessite cumulativement un agrément ELTIF au titre du présent article et une mutation au titre de l'article 8, le FIA dépose concomitamment dans un seul dossier la demande de mutation au titre de l'article 8 et celle d'agrément ELTIF;
- Sans préjudice des modifications nécessitant un agrément, toute modification de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF conformément à l'article 5 du règlement ELTIF. Il est procédé à la notification via la transmission de la version définitive du document à l'AMF.

Article 8-1 - Dispositions spécifiques aux fonds monétaires

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, **sans préjudice** de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X
Changement de type (ex :	X	X	X	

[36] *Au sens de l'article 9.1 b) du Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.*

de CNAV à VNAV)[37]				
Sortie du champ du règlement MMF	X	X	X	

Remarques :

- Dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA le dossier de mutation FIA et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 14 et 15 de la présente instruction ;
- En cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA. L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- Pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

Article 8-2 - Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2-3) ;

- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion du FIA

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion du FIA est une mutation du FIA. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire du FIA

[37] *Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.*

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs du FIA est une mutation du FIA. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

Quoiqu'il en soit le FIA doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

La mise en place d'une convention mentionnée au III ou au IV de l'article L. 214-24-10 du code monétaire et financier ou la modification des termes d'une telle convention, est une mutation du FIA.

III. - Modification du courtier principal du FIA

Toute modification du courtier principal, par exemple en cas de recours aux services d'un courtier principal ou de modification du courtier principal, ou toute modification des conditions essentielles du contrat est un changement du FIA.

IV. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA

Lorsque la société de gestion de portefeuille est agréée en France, la délégation de la gestion administrative et/ou comptable du FIA ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97[38] ou à l'article 318-62[39] du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du FIA doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ ou comptable des FIA qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

Sans préjudice de l'obligation pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE de motiver auprès de son autorité compétente la délégation[40], lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un FIA dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégataire de la gestion administrative et/ou comptable du FIA peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

V. – Délégation de la gestion financière du FIA

Une société de gestion de portefeuille agréée en France peut déléguer la gestion financière d'un FIA dans les conditions mentionnées, selon le cas, à l'article 321-97[41]ou à l'article 318-62[42] du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.
Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière du FIA est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille agréée en France avant d'être mis en œuvre au sein du FIA.

Le FIA notifie à l'AMF, via l'extranet ROSA, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

---

[38] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[39] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[40] Article 76 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.
[41] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA
[42] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Lorsqu'une SICAV délègue globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion, toute modification relative à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. La société de gestion de portefeuille agréée en France à qui la gestion du FIA lui est globalement déléguée peut elle-même déléguer la gestion financière du FIA dans les mêmes conditions que celles prévues au premier et deuxième alinéa du V du présent article.

VI. - Commissaire aux comptes du FIA

La désignation par le FIA d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre FIA ou d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

Article 10 - Assouplissement des conditions de souscription d'un FIA et/ou modification relative à la structure du FIA

I. Toute modification relative au fonctionnement et aux conditions de souscription du FIA est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions du FIA. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale du FIA est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes.
Il y a assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions du FIA dès lors que le seuil de 100 000€ est franchi à la baisse, à savoir :

- Si de nouvelles catégories de parts ou actions accessibles pour un minimum de souscription inférieur à 100 000€ sont créées alors que les catégories de parts ou actions existantes l'étaient pour un minimum de souscription supérieur ou égal à 100 000€
- Si le montant minimum de souscription des parts existantes est abaissé dans ces proportions (ie : passage d'un niveau supérieur ou égal à 100 000€ à un niveau inférieur à 100 000€).

2° L'ajout d'une mention relative à la mise en conformité du FIA avec les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE ;

3° Une modification de périodicité de publication de la valeur liquidative d'un fonds d'investissement à vocation générale vers une fréquence inférieure à une publication deux fois par mois ;

4° La transformation d'un FIA dédié en FIA ouvert à tous souscripteurs ;

5° La transformation d'un FIA en fonds professionnel spécialisé ; cette mutation nécessite l'accord de tous les porteurs de parts ou actionnaires du FIA qui doivent remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables aux fonds professionnels spécialisés ;

II. Toute modification relative à la structure d'un FIA est une mutation lorsque la modification porte au moins sur l'une des transformations suivantes :

1° La transformation d'un FIA relevant des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation général) en FIA ne relevant pas des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier ;

2° La transformation d'un FIA relevant des articles R. 214-187 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) en FIA relevant de l'article R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs) ;

3° La transformation d'un fonds d'investissement à vocation générale en FIA relevant des articles R. 214-183 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale) ;

4° La transformation d'un FIA relevant de l'article R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier (fonds de fonds alternatifs) en FIA relevant des articles R. 214-187 à R. 214-193 du code monétaire et financier (fonds professionnel à vocation générale) ;

Les mutations mentionnées aux 3 et 4 ci-dessus nécessitent l'accord de tous les porteurs de parts ou actionnaires du FIA, qui doivent, le cas échéant, remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables au FIA, tel qu'il résulte de la transformation.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 3-1 de la présente instruction, les FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 peuvent s'ouvrir à tous souscripteurs sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires et de l'agrément préalable de l'AMF.

Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par le FIA ;
Par d'exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation du FIA et est soumise à ce titre, à agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation du FIA.

2° Le profil de risque et de rendement du FIA ;
La modification du profil de risque et de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI[43] et, le cas échéant, le SRRI[44])[45].

	SRI ou SRRI inchangé	SRI ou SRRI évolue d'une case	SRI ou SRRI évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%[(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

[43] SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC
[44] SRRI : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI
45 Dans le cas où le FIA établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRRI ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations.

Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que l'SRI et le cas échéant le SRRI est modifié suite à ces modifications.

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)	*[10% ; 70%]*	*[0% ; 50%]*	*Borne inférieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Borne supérieure : -20* *Soit 20 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (10 ; 20) =* ***20***
Titres spéculatifs	*[0% ; 30%]*	*[0% ; 30%]*	***0*** *(fourchette d'exposition inchangée)*
Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE	*[0% ; 70%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Actions de petite et moyenne capitalisation boursière	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Titres de pays émergents	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Risque de change	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +50* *Soit 50 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 50) =* ***50***
			Total : 160

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que le SRI et le cas échant le SRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations françaises de type « Investment Grade »	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 40%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :*

			Maximum (0 ; 10) = ***10***
Actions françaises de toute capitalisation	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 60%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Obligations spéculatives françaises	*0%*	*[0% ; 5%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +5* *Soit 5 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 5) =* ***5***
			Total : 25

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie du FIA.

Article 11-1 : Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions

Le FIA prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création
Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de parts ou actionnaires existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs de parts ou actionnaires existants suite à la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.
Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires. Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs de parts ou aux actionnaires dans l'information par tout moyen.
La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FIA doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un FIA fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FIA ou la SICAV et son dépositaire. La société de gestion ou la SICAV tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FIA.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un FIA

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément ou en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique des motifs de rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, transmission des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs de parts ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans l'extranet ROSA

8	Dépôt de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que la version définitive du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés selon les modalités précisées en Annexe XV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un FIA nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA (hors opérations de fusion/scission).

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces à transmises à l'AMF (hors opérations de fusion/scission)	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)
• Pièces à joindre lors de toutes demandes de mutation :	• Acceptation du dépositaire.

- Le nouveau document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le nouveau document d'informations clés de l'investisseur (DICI) et Prospectus avec modifications mises en évidence ; - Le projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts /actionnaires ; - Les pièces justifiant la (les) mutation(s) ; • Pièces complémentaires pour les demandes de mutations concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131 : - La fiche de demande d'agrément – FIA monétaire (annexe III) ; - La lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131. Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier d'agrément déposé à l'AMF concomitamment à la demande de mutation et ne nécessite pas d'action complémentaire du FIA. NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FIA mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion ou la SICAV peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.	

Pièces supplémentaires à fournir pour les opérations de liquidation	
Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP	Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV
• **Pour tous les FIA** : - Décision de l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille (sauf rachat simultané de toutes les parts arrivées de l'échéance du FIA mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ; - Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; - - Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. • Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FCP.	- Copie du procès-verbal du Conseil d'Administration ; - Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; - Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; - - Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. • Les pièces à communiquer sont adaptées : - en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiée ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV.

Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévus dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission	
Pièces à joindre lors d'une opération de fusion/scission	Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises
• Pièces à joindre : - Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICI)) et prospectus à jour des OPCVM ou FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, ou des compartiments concernés ; - Décision des organes de direction ; - Projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs de parts ou actionnaires ; - Pièces concernant la fusion-scission-absorption : o Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...). NB : en cas de mutation affectant un nombre important d'OPCVM ou de FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.	• Acceptation du dépositaire ; • Projet et date de l'insertion au BODACC ; • Projet de traité de fusion conforme à l'article 422-98 du règlement général de l'AMF ; • Calendrier de fusion

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FIA (hors opérations de fusion ou de scission), la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA. Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le dossier (hors opérations de fusion ou de scission) doit être déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion. Le dossier constitutif d'une opération de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

II. La fusion de deux FIA ou l'absorption d'un FIA par un OPCVM sont une mutation soumise à agrément de l'AMF.

Article 14 - Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à la vérification de sa complétude . Lorsque le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsque le dossier déposé est incomplet, l'AMF en informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique. Le (ou les) motif(s) du rejet est (sont) alors précisé(s).
Les causes de ce rejet sont de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour le FIA, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAV doit adresser ces informations dans l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetéeA réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAV ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 16-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet dans les conditions définies à l'Annexe XV de la présente instruction, via l'extranet ROSA, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts définitifs pour les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs et le prospectus définitif pour les fonds professionnels à vocation générale. Pour les FIA dédiés qui ont choisi conformément au III de l'article 422-94 du règlement général de l'AMF de ne pas établir un DIC ou d'un DICI, seul le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts est à transmettre.
Sont également annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du DIC et/ou, le cas échéant du, DICI et/ou du prospectus, modifiés par la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale *a posteriori* de l'agrément et à chaque modification.

Sous-section 3 - Les changements

Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de l'extranet ROSA

Les SICAV affectées par les changements ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration dans l'extranet ROSA selon les modalités précisées à l'Annexe XV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans l'extranet ROSA.La mise à jour de l'extranet ROSA doit être réalisée par la société de gestion. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en complétant les informations pertinentes dans l'extranet ROSA.

Article 17-1 - **Cas particulier – liquidation d'un FIA suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs de parts ou actionnaires**

Lorsque la liquidation d'un FIA résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts du FIA à l'initiative des porteurs de parts ou des actionnaires, la société de gestion ou la SICAV en informe l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les FIA liquidés dont les déclarations ont été reçus au cours de ce semestre.

Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

Par dérogation à l'article L. 214-24-48 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV contacte les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe IX dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe IX ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie[46] pour la constitution du nouvel FIA à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, et la demande d'agrément pour l'entrée en liquidation de l'ancien FIA[47] .

Le dossier est transmis à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La déclaration de la scission du FIA initial et la délivrance de l'agrément du nouveau FIA ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FIA (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le FIA est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Lorsque le FIA scindé est un fonds maître, la société de gestion du FIA nourricier soumet à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, la demande d'agrément au titre de l'article 422-117 du règlement général concomitamment à la remise à l'AMF du dossier de déclaration de la scission du FIA maître par la société de gestion de ce dernier.

Sous-section 4 – Informations des porteurs de parts ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF

Article 18 - Information des porteurs de parts ou actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FIA ou d'un compartiment d'un FIA nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8, à l'article 8 ter et à l'article 8-1 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs de parts ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8, à l'article 8 ter et à l'article 8-1. La SICAV ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus du FIA par le biais de l'extranet ROSA au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XV de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue à la suite de la diffusion effective de l'information. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le caractère raisonnable du délai au regard notamment de la nature de la modification apportée au FIA.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des	Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs de parts ou

[46] *En application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF*
[47] *En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier*

	porteurs de parts ou actionnaires ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	**actionnaires et la fin de la période de sortie sans frais proposée**
Fusion de FIA	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 jours calendaires
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion	30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs de parts ou actionnaires

La société de gestion prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur le FIA les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs de parts ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs de parts ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). L'article 8, l'article 8 ter et l'article 8-1 de la présente instruction récapitulent les modalités d'information requises du FIA en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FIA, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs de parts ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les FIA s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs de parts ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs de parts ou des actionnaires est joint dans le dossier d'agrément communiqué à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA.

L'information des porteurs de parts ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe X de la présente instruction.

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission

Les opérations de fusion et de scission du FIA sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs de parts ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.

L'opération de liquidation du FIA, à l'initiative de la société de gestion ou la SICAV est une mutation du FIA et donne lieu à une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation du FIA, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires du FIA scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau FIA sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

Article 21-1 - **Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion de FIA**

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires du FIA absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe X de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque FIA absorbant.

III. Une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires du FIA absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information pour les modifications en cours de vie des FIA dédiés mentionnés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion ou la SICAV d'une information particulière ou par tout moyen.

Si la modification envisagée est une mutation, la société de gestion ou la SICAV peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs de parts ou actionnaires du FIA et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs de parts ou actionnaires sur la mutation envisagée. L'accord de chacun des porteurs de parts ou actionnaires est tenu à disposition de l'AMF par la société de gestion ou la SICAV.

Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Article 22-1 - Principes généraux

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés dans l'article 8.

Lorsqu'il existe une commission de rachat sur un FIA, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les FIA sont dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais et d'une information particulière aux porteurs de parts ou actionnaires. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur ou l'actionnaire bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Lorsque le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction impose une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification du FIA doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs de parts ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification, tout en respectant le délai de préavis pour les fonds professionnels à vocation générale dont le prospectus a fixé un délai de préavis impératif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des parts ou actions par le teneur de compte émetteur pour le compte du fonds.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs de parts ou actionnaires des FIA se voient informés de manière particulière et offrir la possibilité de sortie sans frais du FIA.

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA ont prévu des commissions de rachat acquises au FIA

Cet article détermine comment la commission de rachat acquise au FIA prévue dans le prospectus doit être appliquée lorsque le FIA fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

a) Rappel : les deux types de situations préalables

Le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA ne prévoient pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise au FIA est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.
Le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA prévoient un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise au FIA est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :

Commission de rachat acquise au FIA : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise au FIA de 3 %.

b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais.

Dans le cas d'une modification de FIA donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA prévoient un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque le FIA fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de parts ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les porteurs de parts ou actionnaires sortant du FIA et ceux restant dans le FIA.

- Si le prospectus et le DIC et/ou le cas échéant le DICI du FIA ne prévoient pas de préavis incitatif, la société de gestion doit assurer le respect du droit des porteurs de parts ou actionnaires de sortir du FIA sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les porteurs de parts ou actionnaires sortant du FIA et ceux restant dans le FIA. À titre illustratif, la société de gestion peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise au FIA ; ou alors, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise au FIA auprès des porteurs de parts ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque le FIA a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de trois mois pendant laquelle les porteurs de parts ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, lorsque le tableau de l'article 8 impose une information des porteurs de parts ou actionnaires *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification du FIA doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs de parts ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs de parts ou actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs de parts ou actionnaires d'un FIA, en application de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV transmet une copie de cette information à l'AMF sur l'extranet ROSA. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion ou la SICAV renseigne uniquement sur l'extranet ROSA la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus d'un FIA

Article 24 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Cas des fonds d'investissement à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que les fonds d'investissement à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque FIA.

Lorsqu'un FIA se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FIA se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur est produit pour chacune d'entre elles. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même FIA, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et règlementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Cas des FIA dédiés

En application de l'article 422-94 III du règlement général de l'AMF[48], les FIA qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus peuvent établir uniquement un prospectus sous réserve d'avoir obtenu l'accord unanime de leurs porteurs direct ou indirects. Conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, cette faculté reste ouverte aussi longtemps que les parts ou actions des fonds d'investissement à vocation générale ne pourront pas être souscrites ou acquises par des clients non professionnels.

Cas des fonds professionnels à vocation générale

Un prospectus doit être établi pour chaque fonds professionnel à vocation générale. En revanche, les fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis à l'obligation d'établir un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Toutefois, les fonds professionnels à vocation générale pourront être conduits à devoir établir un document d'informations clés (DIC), en application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 (dit « règlement PRIIPS »), dès lors que leurs parts ou actions sont mise à la disposition d'au moins un client non professionnel

[48] *Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF*

Le tableau synthétique ci-dessous reproduit les obligations d'un fonds professionnel à vocation générale au regard de l'établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI, pour l'investisseur :

FIA concerné	Situation au regard de la clientèle concernée		Nécessité ou non d'établir un DIC ou DICI
FPVG	Les documents réglementaires ouvrent la souscription ou l'acquisition des parts ou actions uniquement aux clients professionnels[49]		Aucune obligation. Etablissement optionnel d'un DIC ou d'un DICI, au choix
	Les documents réglementaires ne prévoient pas cette limitation[50]		Etablissement obligatoire d'un DIC. Etablissement optionnel d'un DICI pour les clients professionnels uniquement.

Le passage au DIC ou le cas échéant au DICI d'un fonds professionnel à vocation générale déjà agréé ne constitue pas une mutation et l'établissement du DIC ou d'un DICI ne donne pas lieu à un agrément. Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI doivent néanmoins être déposés via l'extranet ROSA. L'AMF pourra examiner *a posteriori* le DIC et/ou le cas échéant le DICI déjà déposé sur l'extranet ROSA. En revanche, le DIC ou le cas échéant le DICI d'un fonds professionnel à vocation générale en cours d'agrément est examiné par l'AMF dans le cadre du processus d'agrément du fonds.

Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I .

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les FIA à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

III. Le prospectus
Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :
a) Les caractéristiques générales ;

[49] *Au sens de l'article L.533-16 du code monétaire et financier.*
[50] *Les parts ou actions du FIA peuvent alors être souscrites ou acquises par un investisseur de détail (non professionnel) via par exemple le montant minimum de souscription initiale de 100 000 euros.*

b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
c) Les informations d'ordre commercial ;
d) Les règles d'investissement ;
e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Au prospectus, sont annexés :
- le règlement ou les statuts du FIA ;
- le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus et le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes XI, XII, XIII et XIV. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF[51], le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :
1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC), le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FIA et de comparer les spécificités des FIA dotés d'un document d'information clé pour l'investisseur ou des OPCVM entre eux ;
2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FIA ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAV.

Le FIA ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

[51] *Applicable aux fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi des articles 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF*

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Conformément au II de l'article 422-67 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

I. Conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF[52], « Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions du fonds d'investissement à vocation générale ».

II. Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :
a) Le souscripteur a reçu le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FIA;
b) Conformément à l'article 422-89 du règlement général de l'AMF[53], *«Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.*
Les derniers rapports annuel et semestriel du fonds d'investissement à vocation générale publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.
Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. »
2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 422-67, 422-86 et 422-89 précités du règlement général de l'AMF.

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi en complément d'un DIC doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, et au moins tous les douze mois sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :
1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FIA dont l'investisseur doit être informé ;
2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;
4° la rubrique « Performances passées » ;
5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FIA (prospectus, etc.).
Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe XI.

[52] *Applicable au fonds de fonds alternatifs et, le cas échant, aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi de l'article 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.*
[53] *Applicable au fonds de fonds alternatifs et aux fonds professionnels à vocation générale par renvoi de l'article 422-250 et 423-1 du règlement général de l'AMF.*

Article 29 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de part ou d'action. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en Annexe XII.

Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XIII et XIV.

Article 30 - Les classifications

- **Principe de classification sur option et exceptions**

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-9 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du FIA[54].

Il est rappelé que pour les FIA ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au FIA doivent être respectées en permanence.

Les FIA faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 et 30-8 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à l'option devront supprimer cette mention le cas échéant.

Ces derniers devront obligatoirement renseigner sur leur extranet ROSA, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous aux fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- **Typologie des classifications**

La SICAV ou la société de gestion déclare la classification à laquelle le FIA appartient parmi les possibilités offertes mentionnées aux articles 30-1 à 30-9 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et , le cas écheant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente du FIA à

[54] *La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du FIA.*

l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus du FIA. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la SICAV ou de la société de gestion du FIA.

La classification est représentative de l'exposition réelle du FIA. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-10 de la présente instruction.

La nationalité de l'émetteur d'un titre dans lequel le FIA est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les FIA appartenant aux classifications définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le FIA est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du FIA doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du FIA.

Article 30 -1 - FIA « Actions françaises » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionnent obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA au marché des actions françaises.

Article 30-2 - FIA « Actions de pays de la zone euro » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - FIA « Actions des pays de l'Union européenne » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - FIA « Actions internationales » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus du FIA mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FIA à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-6 - FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux » (*classification optionnelle*)

Le FIA est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).
L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.
La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FIA est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-7 - FIA « monétaires » (*classification obligatoire*)

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes III et V) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du règlement MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du règlement MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du règlement MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

Article 30-8 – FIA « Fonds de multigestion alternative » (classification optionnelle)

I. Le FIA « fonds de multigestion alternative » est exposé à plus de 10 % :
1° En actions ou parts de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant de l'article D. 214-22-1 ou de FIA relevant de l'article D. 214-32-31, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français, de FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre 2 de la partie réglementaire du code monétaire et financier, ou en parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-93, ou en parts ou actions de FIA ou de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-32-19 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-32-25 ;
2° En actions ou parts de fonds professionnels spécialisés ;
3° En actions ou parts de fonds de fonds alternatifs relevant de l'article L. 214- 140 ou de fonds professionnels à vocation générale relevant de l'article L. 214-144 ;
4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;
5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;
6° En parts ou actions d'OPCVM/ FIA nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ou, dans des conditions définies à l'article 422-105 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-32-19.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et la rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :
1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;
2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion de portefeuille n'exclut pas de concentrer l'exposition du FIA « fonds de multigestion alternative » sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;
3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (*à minima*, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;
5° Les limites d'investissement en fonds de fonds et en fonds non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :
1° Le niveau de souscription initiale minimum ;
2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les FIA de FIA

Article 30-9 - FIA « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-32-39, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.
La mention « [FCP / SICAV /] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et , le cas écheant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La section « combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée » du document d'informations clés (DIC) mentionne si cela est pertinent la « *période de détention minimale requise* » .
La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe XII. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV /] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 422-59 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF. DOC 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

- **Modalités d'appréciation de l'exposition du FIA**

Article 30-10 - Appréciation de l'exposition du FIA

Pour mesurer l'exposition du FIA, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou

obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacents des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du FIA à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un FIA investi dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre, ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent:

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des, placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;

- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des placements collectifs de droit français, des OPCVM de droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;

- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre, et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FIA sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un FIA sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Conformément à l'article 422-24 du règlement général de l'AMF, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul de la limite de diversification prévue à l'article R. 214-32-23 a) du code monétaire et financier. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des FIA sur un marché donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant

+/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés

+/- Cession ou acquisition temporaire de titres

+/- Équivalent physique des contrats financiers
(Nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)

+/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du FIA sur le marché caractérisant

- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes

+ Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 – Modalités particulières

Article 31-1 - Structures maîtres et nourriciers

I. Il convient de distinguer selon que :

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

a. Soit garder la classification du maitre ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification.
b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[55]. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maitre et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.

[55] *Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 et 30-8 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.*

b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[56]

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du FIA nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du FIA nourricier (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions du FIA nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus mentionnent les frais directs liés au FIA nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître. La mention, dans le prospectus, relative aux frais indirects liées à l'OPCVM ou FIA maître figure en italique.

Article 31-2 - FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier[57].

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :
1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :
1° Du niveau de garantie accordé :
- garantie intégrale du capital ;
- protection partielle du capital.
2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;
4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;
5° Du fait que la garantie est accordée au FIA ou directement aux porteurs de parts ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31-3 - FIA investissant dans des placements collectifs de droit français, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement MMF.

[56] Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 et 30-8 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.
[57] Voir aussi Position n° 2013-12 - Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

I. Tout FIA doit préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer dans des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger :
1° Le FIA investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
2° Le FIA peut investir plus de 10% de son actif net, sans toutefois que cet investissement ne puisse dépasser 20% de son actif net, dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
3° Le FIA se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus.

II. Affichage des frais indirects :
A titre liminaire, il est rappelé que pour le calcul des coûts et l'affichage des coûts à mentionner dans le DIC PRIIPS, il convient de se référer au règlement délégué 2017/653 et ses annexes VI et VII, tels que modifiés par le règlement 2021/2268.

Dès lors que le FIA se laisse la possibilité d'investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants mentionnés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).
Par ailleurs, le tableau présentant l'ensemble des frais, figurant dans le prospectus, devra alors faire mention des frais indirects maximum. En outre, si la société de gestion retient l'option consistant à afficher un taux maximum total de frais, ce total devra alors prendre en compte les frais indirects prélevés.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les FIA utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Article 32 - Rapport semestriel/trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FIA établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication plus fréquente. Dans ce cas, le retour à une publication moins fréquente nécessite d'en informer au préalable les actionnaires ou porteurs de parts par tout moyen dans un délai raisonnable.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel périodique doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :
1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FIA ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :
a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
b) les avoirs bancaires ;
c) les autres actifs détenus par le FIA ;
d) le total des actifs détenus par le FIA ;
e) le passif ;
f) la valeur nette d'inventaire.
2° Nombre de parts ou actions en circulation,
3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,
4° Portefeuille
5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.
7° Pour les FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer, pour chaque catégorie de parts ou actions concernée : i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.
8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :
1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
2° L'actif net ;
3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
4° La valeur liquidative ;
5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 422-83 du règlement général de l'AMF, les FIA dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes du FIA.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes du FIA, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Les dispositions de l'article 422-83 ne sont pas applicables aux FIA qui réservent la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions en application de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier.

Article 33 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 36 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA **;**
- pour chaque catégorie de parts ou actions concernée des FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer : i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts du FIA.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FIA doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs mentionnés à l'article 321-154 du règlement général de l'AMF, des FIA et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FIA est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers

Le rapport de gestion du FIA nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du FIA nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.
De plus, le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du FIA nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du FIA nourricier.
Le commissaire aux comptes du FIA nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le FIA nourricier.

Article 35 - Spécificités pour les FIA indiciels et les FIA « fonds de multigestion alternative »

I. - Le rapport de gestion d'un FIA indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par le FIA et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

II. - Le rapport de gestion d'un FIA « fonds de multigestion alternative » mentionne :
1° La répartition effective du FIA « fonds de multigestion alternative » entre les stratégies alternatives possibles et la comparaison de celle-ci avec la répartition indiquée dans le prospectus ;
2° Le ou les indicateurs quantitatifs de la mesure du risque effectivement atteinte par le FIA « fonds de multigestion alternative » et la comparaison de ceux-ci au maximum indiqué dans le prospectus. Ces indicateurs sont assortis d'une explication sur leur signification.

Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le cas échéant, le dernier rapport annuel visé à l'article 33 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;

m) le cas échéant, la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) (et le n) pour les FIA qui peuvent ne pas établir de DICI ou de DIC) figurent dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, dans le plan type du DICI et du prospectus, le règlement-type et les statuts-types reproduits en annexes XI, XII, XIII et XIV de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en annexe II.
Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :
« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :
1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier,

ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion se conforme aux articles 103 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE III – INFORMATION DE L'AMF

Article 37 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 421-38 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un FIA de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort règlementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Article 38 - Notification à l'AMF de l'existence des sommes qui n'ont pas pu être versées à des actionnaires ou porteurs de parts d'un FIA liquidé

En application de l'article D. 214-32-8-1 du code monétaire et financier, lorsque le FIA, dont les parts ou actions sont inscrites en compte sous forme nominative, est mis en liquidation, le liquidateur procède à l'ensemble des diligences nécessaires pendant la durée de sa mission de liquidation pour identifier les porteurs de parts ou actionnaires du FIA et pour leur verser les sommes qui leur reviennent.

Lorsque toutes les sommes attribuées à des porteurs de parts ou actionnaires du FIA n'ont pas pu leur être versées après avoir effectué les diligences nécessaires, le liquidateur notifie l'existence de ces sommes à l'AMF en lui adressant, via l'extranet ROSA, le formulaire qui figure à l'annexe XVI de la présente instruction.